

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

26 JANVIER 2012

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

CRÉANT UNE COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'AVENIR DES INSTITUTIONS DE
LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, AU SEIN DU PARLEMENT DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MME CAROLINE PERSOONS ET M. DIDIER GOSUIN.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT CRÉANT UNE COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'AVENIR DES INSTITUTIONS DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES, AU SEIN DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	4

DÉVELOPPEMENTS

Les Wallons et les Bruxellois doivent relever ensemble le défi de ramener leurs points faibles au niveau de la moyenne européenne et rencontrer les objectifs fixés par l'Union européenne. Ils ont dix ans pour construire une Fédération Wallonie-Bruxelles en l'ancrant solidement autour des trois axes institutionnel, social et économique, dix ans pour se mettre en situation de prendre leur destin en main.

Devant le débat institutionnel inéluctable, notre institution en tant qu'Assemblée représentative des Francophones de Bruxelles et de Wallonie, et plus largement encore de ceux de la grande périphérie et des Fourons, se doit de réfléchir de manière sereine mais déterminée à l'avenir institutionnel du pays, et plus spécifiquement à celui de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'instauration d'une Commission permanente au sein du Parlement de la Communauté française créée à cet effet, et qui dépasserait les clivages entre partis, exprimerait une volonté commune de faire barrage à toute évolution institutionnelle susceptible d'être préjudiciable aux francophones de ce pays.

La présente proposition de modification du Règlement a donc pour objet de créer au sein du Parlement de la Communauté française, une commission mixte composée de parlementaires de la Communauté française et de membres des Parlements wallon et francophone bruxellois qui aurait pour objet de se pencher sur l'analyse de l'efficacité des organes créés par les institutions francophones et de formuler des propositions en matière de réforme et d'avenir des institutions.

La finalité de cette commission, créée selon le même canevas que la Commission des Réformes institutionnelles au Parlement flamand, et au sein de laquelle des experts universitaires et scientifiques pourront être auditionnés, est d'insuffler une dynamique au projet politique francophone qui ne soit pas seulement l'expression d'un refus face aux visées autonomistes de la Flandre qui revendique toujours plus d'autonomie au travers des réformes actuelles et futures de l'Etat.

La présence de membres du Parlement wallon et du Parlement francophone bruxellois consolide cette idée d'une association étroite entre les institutions francophones.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT

CRÉANT UNE COMMISSION DE RÉFLEXION SUR L'AVENIR DES INSTITUTIONS DE LA FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES, AU SEIN DU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article unique

Un paragraphe h bis) intitulé « De la Commission mixte des réformes institutionnelles » est inséré dans le Titre Ier, Chapitre VIII, du Règlement du Parlement et est rédigé comme suit :

« h bis) De la Commission mixte des réformes institutionnelles

Article 32 bis

- 1° Le parlement forme une commission qui a pour objet d'analyser l'efficacité des organes créés par la Communauté française, en liaison avec la Commission communautaire française, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et de formuler des propositions en matière de réforme et d'avenir des institutions.
- 2° En accord avec les Parlements de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, cette commission comprend, outre le Président du Parlement ou le vice-président qu'il désigne à cet effet :
 - treize membres désignés conformément à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus. L'article 17§4 et 5, du présent règlement, lui est applicable ;
 - les membres de la « Commission de coopération avec la Communauté française et la Commission communautaire française » prévue à l'article 43 du Règlement du Parlement wallon ;
 - les membres de la « Commission de coopération avec le Parlement de la Communauté française et le Parlement wallon » prévue à l'article 35 du Règlement du Parlement francophone bruxellois.
- 3° Cette commission s'organise et fonctionne conformément aux articles 21 à 27 du présent Règlement. »

C. PERSOONS

D. GOSUIN